

ARRÊTE MUNICIPAL N°128/2023/PM

OBJET : Occupation Temporaire du Domaine Public, Fête de la Musique.

Le Maire de la commune de Marguerittes (Gard),

Vu le Code de la Route et ses articles R.417-9, R.417-10 et R.417-11,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-5 et L.2131-2 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police de la circulation,
Vu les articles L.2212-1, L.2212-2 et 2214-3 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs du Maire,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté Préfectoral du Gard du 11 Juillet 2008, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,
Vu le marché notifié le 14/04/2021 de la gestion de la fourrière municipale,
Vu la demande formulée en date du 23 Mai 2023 par l'Office Municipal de la Culture et la Mairie, en vue d'organiser «la Fête de la Musique» du Mercredi 21 Juin 2023 de 13h00 au Jeudi 22 Juin 2023 à 01h00,
Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures utiles pour assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publiques, ainsi que la sûreté et la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques, à l'occasion de la Fête de la Musique prévue le Mercredi 21 Juin 2023,
Considérant qu'il importe dans un but de sécurité de réglementer la circulation et le stationnement pendant la manifestation,

ARRETE

Article 1 : Dans le Cadre de la «Fête de la Musique», la circulation et le stationnement sont interdits à tous véhicules du Mercredi 21 Juin 2023 de 13h00 au Jeudi 22 Juin 2023 à 01h00, sur l'Avenue de Provence dans la portion comprise entre l'Avenue Ferdinand Pertus et la rue Mireille.

Article 2 : L'Office Municipal de la Culture et la Mairie sont autorisées à diffuser temporairement de la musique amplifiée, avenue de Provence du Mercredi 21 Juin 2023 de 13h00 au Jeudi 22 Juin 2023 à 00h00,

Article 3 : L'arrêt et le stationnement sont interdits **dès 06h00 du matin le Mercredi 21 Juin**, sur les trois places de stationnement, se trouvant face au magasin d'alimentation cocci-market, Avenue de Provence. Une scène (10m X 5m) est montée par les services techniques municipaux et elle est démontée le Jeudi 22 Juin dans la journée..

Article 4 : Mesures de sécurité mises en place :

- Il est interdit de tourner à gauche depuis la rue du marché vers l'Avenue de Provence
 - Une barrière anti intrusion est déposé face au numéro 12 de l'avenue de Provence à l'intersection avec la rue du Marché.
 - Une barrière anti intrusion est déposé Avenue de Provence, à l'intersection avec la place du Ventoux
 - Un camion de sonorisation est mis rue Vincent, à l'intersection avec l'Avenue de Provence
 - Une barrière de ville est mise rue du moulin à l'intersection avec l'Avenue de Provence
- Les caissons métallique de stockage sont mis : Un en vis à vis le tabac le Mathogana, Un dans l'allée menant au foyer logement et Un en face le bar La Madone.

Article 5 : La circulation est inversée rue Frédéric Mistral, dans la portion comprise entre la rue Vincent et la rue Mireille.

Article 6 : La signalisation réglementaire pour la déviation est mise en place par les Services Techniques de la Commune.

Article 7 : Toute animation musicale est susceptible d'être interrompue, déplacée ou annulée sur simple injonction des forces de l'ordre en cas de troubles à l'ordre public ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 8 : Conformément à l'article 325-1 du Code de la Route les véhicules dérogeant notamment à l'Article 1 et 3 du présent arrêté sont mis en fourrière sans préavis. Dans ce cadre le prestataire dûment mandaté par la commune pour l'enlèvement des véhicules en stationnement gênant est : MCAUTO30 MDA ROUTE DE Poulx chemin de Candelon 30320 Marguerites. Les véhicules sont entreposés dans leurs locaux.

Article 9 : Les conducteurs de véhicule doivent se conformer strictement à la signalisation mise en place ainsi qu'aux instructions qui peuvent leur être données par des agents du service d'ordre ou par les personnes encadrant la manifestation. Les contrevenants sont déclarés responsables en cas d'accident ou incident qui viennent à se produire par le non respect du présent arrêté.

Article 10 : La présente autorisation est accordée pour la période citée à l'Article 1.

Article 11 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la loi par toute personne habilitée à les constater.

Article 12 : Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication, devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Article 13 : Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Marguerites.



Article 14 : Ampliation du présent arrêté est transmise à Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marguerittes, à Monsieur le Brigadier-Chef-Principal de la Police Municipale de Marguerittes, à Madame la responsable des Services Techniques, à l'Office Municipal de la Culture et à la Mairie.

Article 15 : Monsieur Le Directeur Général des Services est chargé en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

A Marguerittes (Gard), le vingt quatre Mai deux mille vingt trois.

Pour M. le Maire et par délégation
M. Eric MARC



Conseiller Municipal Délégué
aux Marchés, Commerces
et Occupation du Domaine Public